



AVIS D'APPEL A PROJET

**Délégation de l'ensemble des mesures d'Action éducative
en milieu ouvert (AEMO) exercées par le Conseil
départemental de la Haute-Vienne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Pôle solidarités, enfance, insertion, emploi
Direction prévention protection de l'enfant**

11, rue François Chénieux

CS 83112

87031 LIMOGES CEDEX 1

En protection de l'enfance, l'Action éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure judiciaire civile ordonnée par le Juge des Enfants au bénéfice d'un ou de plusieurs mineurs d'une même famille sur la base de l'article 375-2 du Code civil. Elle concerne des familles qui éprouvent des difficultés importantes dans l'éducation de leurs enfants, entraînant un danger ou un risque de danger pour ceux-ci. Elle consiste en l'intervention à domicile d'un travailleur social pour une durée variable de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

L'article 375-2 du Code civil dispose : *“Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement [...]”*

La volonté de répondre aux besoins des familles de manière plus individualisée a conduit au développement de plusieurs types d'AEMO ces dernières années : l'AEMO renforcée comprenant la possibilité d'AEMO intensive), AEMO avec hébergement, AEMO intensive avec hébergement (AEMOIH). Ces dispositifs permettent de moduler l'intensité et les modalités de l'intervention en fonction des situations et du niveau de danger identifié.

L'article 375-2 du Code civil dispose à ce titre : *“Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié.”*

Une mesure d'AEMO vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant et à soutenir les parents dans l'exercice de leur parentalité.

Les lois successives en protection de l'enfance ont réaffirmé le rôle de chefs de file des conseils départementaux qui sont responsables de la bonne exécution des mesures ordonnées par les magistrats. Toutefois, il leur est possible de déléguer l'exercice de tout ou partie de ces mesures à un service habilité.

La délégation de l'ensemble des mesures d'AEMO (hors AEMOIH) par le Département de la Haute-Vienne a fait l'objet d'un appel à projets pour une délégation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. L'évaluation de cette délégation ne permettant pas d'accorder une habilitation pour 15 ans, les élus départementaux ont fait le choix d'un nouvel appel à projets.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conseil départemental de la Haute-Vienne
Pôle solidarités, enfance, insertion, emploi
Direction prévention protection de l'enfant
11, rue François Chénieux
CS83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

2. Objet de l'appel à projets :

L'objet de l'appel à projets est d'assurer une offre de prise en charge adaptée aux besoins des mineurs pour lesquels une mesure d'AEMO a été ordonnée par l'autorité judiciaire. Il porte sur la délégation de l'ensemble des mesures d'AEMO exercées par le Conseil départemental de la Haute-Vienne (hors AEMOIH).

L'appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

La date prévisionnelle de mise en place du dispositif est le 1^{er} janvier 2027.

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il est téléchargeable sur le site Internet du Département de la Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.fr/votre-conseil-departemental/appels-a-projets-du-departement/appel-a-projets-et-a-candidatures-enfants-et-famille>

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par deux instructeurs du Département de la Haute-Vienne, éventuellement assistés par des personnels techniques, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Seront refusés :
 - les dossiers déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets (article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - les dossiers pour lesquels les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites ;
 - les dossiers pour lesquels le projet est manifestement étranger à l'appel à projets ;
 - les dossiers dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

- vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projets (public ciblé, capacité, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre, budget de fonctionnement) ;

- analyse des projets en fonction des critères de sélection faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande du Président de la commission d'information et de sélection, en proposer un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Les projets seront examinés et classés pour avis par la commission d'information et de sélection. Sa composition fait l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

La liste des projets, par ordre de classement, sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne, et diffusée sur le site Internet du Département de la Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.fr/votre-conseil-departemental/appels-a-projets-du-departement/appel-a-projets-et-a-candidatures-enfants-et-famille>

Sur la base du classement proposé par la commission d'information et de sélection, le Président du Conseil départemental prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

La décision d'autorisation sera publiée selon les modalités présentées précédemment et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Le dossier de candidature comportera obligatoirement les pièces visées par l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet. La liste des pièces justificatives exigées fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- deux exemplaires « papier » ;
- un exemplaire dématérialisé par clé USB.

La transmission des dossiers de candidature par voie électronique n'est pas autorisée.

Ce dossier devra être mis sous enveloppe cachetée portant exclusivement les mentions « Appel à projets 2026 – Délégation de l'ensemble des mesures d'AEMO exercées par le Département de la Haute-Vienne » et « Ne pas ouvrir par le service Courrier du Département de la Haute-Vienne ».

L'enveloppe cachetée devra être adressée accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant le nom et les coordonnées du candidat.

Le dossier de candidature devra être adressé par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 13 juillet 2026 à 12h00, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Haute-Vienne
Pôle solidarités, enfance, insertion, emploi
Direction prévention protection de l'enfant
11, rue François Chénieux
CS83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception du Département de la Haute-Vienne.

6. Modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne. Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site Internet du Département de la Haute-Vienne (<https://www.haute-vienne.fr/votre-conseil-departemental/appels-a-projets-du-departement/appel-a-projets-et-a-candidatures-enfants-et-famille>), et peut être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

7. Précisions complémentaires :

En mentionnant la référence « Appel à projets 2026 – Délégation de l'ensemble des mesures d'AEMO exercées par le Département de la Haute-Vienne », des précisions complémentaires peuvent être sollicitées au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, soit le 5 juillet 2026 exclusivement par messagerie électronique, avec demande d'accusé de réception en ligne à l'adresse suivante :

maxime.negremont-beucher@haute-vienne.fr

Les questions et réponses seront consultables sur le site Internet du Département de la Haute-Vienne (<https://www.haute-vienne.fr/votre-conseil-departemental/appels-a-projets-du-departement/appel-a-projets-et-a-candidatures-enfants-et-famille>).

Les précisions à caractère général seront communiquées au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

8. Calendrier

Date limite de réception de dépôt des dossiers de candidatures : 13 juillet 2026 à 12h00

Date prévisionnelle de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet : septembre/octobre 2026

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : octobre/novembre 2026

Date limite de la notification de l'autorisation : décembre 2026



ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

**Délégation de l'ensemble des mesures d'Action éducative
en milieu ouvert (AEMO) exercées par le Conseil
départemental de la Haute-Vienne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Pôle solidarités, enfance, insertion, emploi
Direction prévention protection de l'enfant**

11, rue François Chénieux

CS 83112

87031 LIMOGES CEDEX 1

Préambule

Le présent cahier des charges concerne la délégation de l'ensemble des mesures d'AEMO exercées par le Conseil départemental de la Haute-Vienne pour des mineurs de 0 à 18 ans.

Les mesures d'AEMO ont pour objectifs de :

- garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant (conditions d'éducation et de vie conformes à ses besoins),
- soutenir son développement physique, intellectuel et social,
- faire cesser le danger lorsqu'il est avéré,
- apporter un soutien éducatif interdisciplinaire et temporaire à l'ensemble familial considéré dans sa globalité,
- soutenir les parents dans l'exercice de leur parentalité, valoriser et développer leurs compétences parentales,
- articuler les actions avec les intervenants sociaux et médico-sociaux pour assurer la continuité et la cohérence des actions en cours,
- renouer et travailler sur la qualité des liens intrafamiliaux,
- suivre l'évolution du mineur tout au long de la mesure et en rendre compte,
- favoriser le maintien de l'enfant dans sa famille,
- identifier et évaluer les potentielles personnes ressources dans l'environnement de l'enfant,
- si le maintien de l'enfant dans sa famille est subordonné à des obligations fixées par la décision judiciaire, veiller à leur respect et en rendre compte au magistrat.

I. Identification des besoins

1.1. Cadre juridique

Code civil : article 375, article 375-2

Code de l'action sociale et des familles : L. 221-4, L. 222-3, L. 228-3, L. 311-1 et suivants, L. 312-1, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-7, R. 313-1 et suivants

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

II. Exigences minimales fixées

2.1 Capacité à autoriser

L'appel à projets porte sur la délégation de l'ensemble des mesures d'AEMO actuellement exercées par le Conseil départemental de la Haute-Vienne à un partenaire associatif habilité (723

mesures au 28 février 2026, dont 40 renforcées). Il concerne des mineurs âgés de 0 à 18 ans pour qui une mesure d'AEMO a été ordonnée par l'autorité judiciaire.

Un seul candidat sera retenu pour exercer l'intégralité des mesures sur tout le territoire départemental afin de favoriser un maillage territorial ainsi qu'une continuité et une harmonisation des modes d'intervention.

Le service d'AEMO devra fonctionner toute l'année et proposer une amplitude horaire suffisamment large pour permettre une souplesse d'intervention, y compris tôt le matin, en soirée et le samedi (6 jours sur 7). Il devra assurer une réponse aux sollicitations des familles, des jeunes et des partenaires institutionnels hors des jours et heures ouvrables par l'organisation d'une permanence éducative et d'un système d'astreinte pour l'ensemble des mesures d'AEMO.

Le prestataire retenu se verra délivrer par le Conseil départemental une autorisation pour une période de trois ans à titre expérimental. Une autorisation de 15 ans pourra être accordée en fonction de l'évaluation réalisée à la fin de la période expérimentale.

Le candidat retenu devra être en mesure de proposer un fonctionnement à pleine capacité dans un délai de 6 mois suivant l'autorisation, soit au plus tard le 30 juin 2027.

Dans l'hypothèse où le titulaire du présent appel à projets serait distinct de l'opérateur actuellement en charge des mesures d'AEMO sur le territoire départemental, le candidat retenu s'engage à assurer la continuité du service public et la reprise des moyens nécessaires à son exécution. À ce titre, il devra procéder, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles applicables, notamment celles issues des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail, à la reprise des contrats de travail des personnels affectés à l'activité transférée. Il devra également organiser, en lien avec l'autorité départementale et l'opérateur sortant, les conditions de transfert ou de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la continuité de l'activité (véhicules, équipements, systèmes d'information, locaux, archives), dans le respect des règles de propriété, des contrats en cours et des obligations afférentes à la protection des données. Le candidat précisera dans sa réponse les modalités opérationnelles, juridiques et calendaires envisagées pour garantir une transition sécurisée, sans rupture de prise en charge des usagers, conformément aux exigences de continuité, d'adaptabilité et de qualité du service public.

2.2. Conditions de mise en œuvre

La date prévisionnelle de mise en place du dispositif est le 1^{er} janvier 2027. Le candidat présentera une description du plan de montée en charge depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'au fonctionnement du service à pleine capacité au plus tard le 30 juin 2027.

Le prestataire devra fonctionner en cohérence avec le dispositif de protection de l'enfance et le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2025-2029 afin de garantir un socle de qualité d'intervention et d'équité de traitement de tous les usagers sur le territoire haut-viennois. Un protocole portant sur la mise en œuvre des mesures d'AEMO confiées dans le cadre de l'habilitation justice devra être obligatoirement signé conjointement entre le Département, la Préfecture de la Haute-Vienne, le Tribunal judiciaire, le Parquet et le prestataire.

Le territoire retenu pour le périmètre d'intervention du service est celui de la totalité du département de la Haute-Vienne. L'implantation géographique du service doit être en cohérence avec les zones d'intervention, en portant une attention particulière aux territoires ruraux. A ce titre, des conventions pour l'utilisation de locaux en MDD pourront être conclues entre le Conseil départemental et le prestataire. Une collaboration étroite du prestataire avec les MDD sociales présentes sur les

territoires est obligatoire, afin de pouvoir travailler en proximité des familles dans une logique partenariale.

Une procédure répondant aux exigences du Département, portant sur la mise en œuvre effective de cette collaboration devra être proposée par le prestataire et validée par le Département.

2.3. Prestations attendues

a) Modalités d'intervention

Il sera demandé au service de :

- s'adapter aux délais, à l'urgence présentée par la situation, à l'âge de l'enfant, à la durée de la mesure,
- suivre et mener l'action éducative ordonnée par le magistrat avec pour objectif de faire évoluer la dynamique familiale,
- accompagner le mineur sur un temps éducatif de proximité, articulé aux temps scolaires et familiaux,
- mettre en place un accompagnement à la compréhension des dysfonctionnements familiaux,
- engager parents et enfants dans une démarche de collaboration, de travail et valoriser les potentialités familiales.

Pour les mesures déjà en cours exercées par le prestataire

Le candidat retenu reprendra progressivement toutes les mesures déjà en cours exercées par le prestataire à partir du 1^{er} janvier 2027 et sur un délai, déterminé conjointement entre les parties, qui ne pourra toutefois pas excéder 6 mois.

Un tableau de bord préparé par le prestataire sera communiqué au prestataire retenu pour anticiper les échéances des mesures et permettre un transfert dans de bonnes conditions.

Sauf situation exceptionnelle, le passage des relais autour des accompagnements devra se faire par tuilage des équipes. Le transfert des éléments des dossiers pour les mesures en cours se fera selon un mode sécurisé, à définir en concertation avec le prestataire.

Pour toutes les nouvelles mesures d'AEMO ordonnées par le Juge des enfants

a. Démarrage de la mesure

Le démarrage des mesures d'AEMO devra intervenir sous une semaine à compter de la réception du jugement par le prestataire.

L'action du service se fonde sur le jugement en assistance éducative qui donne sens, oriente et détermine les contours de l'intervention.

La date de démarrage effectif de la mesure devra être systématiquement communiquée au Conseil départemental.

b. La consultation du dossier

La consultation du dossier au tribunal par le prestataire est obligatoire.

La prise de connaissance du dossier se poursuivra par une prise de contact avec les partenaires déjà en connaissance de la situation du jeune concerné par la mesure d'AEMO (si la situation est connue).

c. L'attribution de la mesure à un référent éducatif

A charge pour le prestataire d'attribuer la mesure à un de ses travailleurs sociaux. Le service mettra en œuvre une organisation adaptée afin de ne pas générer de liste d'attente et de garantir les délais de prise en charge.

Le référent est chargé de la mise en œuvre de la mesure sous la responsabilité du directeur du service. Son intervention se déroule en partenariat avec les différents acteurs institutionnels susceptibles de concourir à la résolution des difficultés éducatives des parents. Le prestataire devra prendre systématiquement contact avec la Maison du Département (MDD) concernée avant le rendez-vous d'instauration de la mesure pour recueillir les éléments concernant la situation.

d. Le rendez-vous d'instauration de la mesure

Dès l'attribution de la situation à un référent un premier rendez-vous d'instauration de la mesure entre le service et la famille (détenteurs de l'autorité parentale et enfant(s) concerné(s)) sera fixé. Ce rendez-vous interviendra au plus tard dans les 15 jours pour une mesure d'AEMO classique et dans les 8 jours pour une AEMO renforcée. La prise de contact devra se faire par courrier, doublé d'une autre modalité de prise de contact (appel téléphonique, mail...).

Ce rendez-vous aura pour but de présenter le service et son organisation ainsi que de reprendre le contenu de l'ordonnance et les attendus du magistrat. Le prestataire informera systématiquement les Directeurs de MDD, ainsi que les responsables placement familial et suivi des mesures AEMO déléguées concernés du démarrage de la mesure du démarrage de la mesure.

Ce premier rendez-vous d'instauration de la mesure donne lieu à la signature du Document individuel de prise en charge (DIPC) entre le service, les détenteurs de l'autorité parentale et l'enfant concerné par la mesure. Un document-type devra être fourni par le prestataire en annexe de la réponse à l'appel à projets.

A l'issue de ce rendez-vous, une date de visite à domicile sera proposée dans les 8 jours qui suivent pour une AEMO classique, sauf urgence. Pour les AEMO renforcées, la date de la première visite devra être fixée sous 4 jours.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la mesure avec la famille, le service en avisera par écrit sans délai le Juge des enfants et le Conseil départemental.

e. La synthèse de début de mesure

Dans un délai de 45 jours après le démarrage de la mesure, le prestataire organisera une synthèse de début de mesure. L'invitation sera systématiquement adressée au Directeur de la MDD concernée, au responsable placement familial et suivi des mesures AEMO déléguées et aux partenaires.

La synthèse permet au prestataire d'élaborer le projet personnalisé, avenant au DIPC, dans une logique partenariale. Ce document doit permettre de rechercher l'adhésion des parents et du mineur. Il est le fruit d'une analyse pluridisciplinaire avec des axes de travail précis. Le candidat joindra un modèle type de ce document.

f. Les droits de l'autorité parentale

Le candidat précisera les modalités d'informations faites au mineur et à sa famille, notamment à propos du contenu des écrits réalisés. Il fournira l'ensemble des documents prévus par la loi (règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés, etc.).

g. L'accompagnement

Les modalités de l'accompagnement et la fréquence des visites à domicile dépendent du type de mesure exercée.

- Pour l'AEMO classique : 1 visite à domicile a minima toutes les 3 semaines ;
- Pour l'AEMO renforcée : 3 visites à domicile a minima par semaine pour l'AEMO renforcée pendant 6 mois renouvelables une fois, avec la mobilisation de professionnels spécifiques dans une logique pluridisciplinaire ;

Le passage d'une AEMO classique à une AEMO renforcée devra faire l'objet d'un rapport circonstancié du prestataire, transmis au Conseil départemental pour validation. La proportion des AEMO renforcées ne devra pas dépasser 4 % du nombre total de mesures exercées par le prestataire.

Quelle que soit la nature de l'absence du référent au cours de la mesure, l'organisation du service doit permettre d'assurer une continuité d'intervention auprès des familles. La fréquence minimale des visites doit toujours être respectée.

Le candidat précisera le mode de gestion des déplacements professionnels, les outils de traçabilité des visites et les informations afférentes à la durée d'intervention directe auprès des usagers.

Le prestataire retenu devra proposer un accompagnement des parents sur l'ensemble des domaines de la vie quotidienne de l'enfant (conditions de vie matérielles, santé, développement, éducation et socialisation, activités sportives et culturelles). Le prestataire devra élaborer le Projet pour l'enfant (PPE) dans les 3 mois suivant l'instauration de la mesure. Le prestataire devra produire des écrits faisant apparaître prioritairement des éléments circonstanciés de la situation, une analyse approfondie du travail éducatif engagé et ne pas se limiter à un simple constat des dysfonctionnements. L'utilisation d'outils relevant de la systémie et de la guidance parentale par les professionnels doit être mobilisée.

La prise en charge du mineur et de la famille pourra relever d'actions collectives et/ou expérimentales autour d'un projet éducatif défini et partagé. Le candidat devra développer dans son projet de service les modes d'intervention qu'il envisage en précisant les publics ciblés, les objectifs et les modalités de mise en œuvre.

Le service d'AEMO devra s'appuyer sur l'environnement et sur le réseau partenarial afin d'assurer la coordination des différents acteurs intervenant dans la vie de la famille. Il travaillera obligatoirement en complémentarité avec les MDD, l'Éducation nationale, les services de soin, etc. Tout au long de l'exercice de la mesure, le prestataire devra veiller impérativement à communiquer, aux responsables placement familial et suivi des mesures AEMO déléguées, toutes les informations concernant l'évolution de la situation familiale et tout évènement important. Le prestataire devra préciser dans sa réponse à l'appel à projets les modalités de pilotage de la collaboration et du partenariat avec les acteurs intervenant dans la mesure. Pour les enfants de moins de 6 ans, un rendez-vous avec les services de la PMI devra être systématiquement proposé aux parents. Le candidat devra montrer sa connaissance de l'organisation des différents partenaires et présenter des procédures d'activation et de développement de ces réseaux. L'objectif est aussi d'identifier les personnes pouvant constituer une ressource fiable pour l'enfant au sein de son environnement (famille, autres...).

h. Adhésion et participation de la famille

Dans le cadre défini par l'autorité judiciaire, les professionnels s'efforcent de rechercher l'adhésion et la participation de la famille et du mineur à la mesure en les rendant acteurs du projet individuel.

L'adhésion du mineur et de sa famille reste un objectif permanent mais en aucun cas un prérequis de l'intervention. L'audience et le contenu de la décision du juge restent un point de référence pour le service afin d'exercer la mesure avec ou sans adhésion de la famille. Le service doit se donner les moyens d'assumer la part de confrontation et de conflictualité inhérente à l'établissement d'un lien productif avec un enfant et sa famille notamment lorsqu'ils se sont montrés préalablement hostiles à l'intervention administrative. Il doit développer et diversifier les modalités de construction du lien, en plaçant les acteurs en situation active.

i. Périmètre de travail et éthique

Le service d'AEMO devra adopter à l'égard du mineur et de sa famille des attitudes faites d'empathie et de respect.

Il devra être attentif à l'ensemble des critères suivants dans la mise en œuvre des mesures :

- Données constitutives de la mesure,
- Santé physique et psychique de l'enfant,
- Soins corporels et vestimentaires,
- Ressources personnelles et socialisation de l'enfant
- Scolarité ou formation de l'enfant,
- Cadre de vie matériel de l'enfant, ressources financières en faveur de l'enfant,
- Difficultés liées à la situation administrative de la famille et moyens mis en œuvre pour y répondre,
- Comportement de l'enfant vis-à-vis de ses parents, sa fratrie, sa famille élargie,
- Accès de l'enfant à ses deux parents et à sa famille élargie,
- Exercice de l'autorité parentale,
- Inscription de la famille dans son histoire (identifier les valeurs éducatives et comprendre les clés de lecture de l'acte éducatif), valeurs familiales (ce que la famille projette sur l'enfant, ses croyances, ses représentations de l'école et de la loi),
- Santé des parents et des membres de la famille,
- Réseau familial et entourage proche,
- Situation sociale et relations sociales de la famille.

j. Suivi et échéance de la mesure

Dans chaque MDD, un responsable placement familial assurera des missions de suivi des mesures d'AEMO déléguées.

Le service AEMO établira les rapports intermédiaires requis dans l'exercice de la mesure pour transmission dans les délais impartis au magistrat. Il en transmettra systématiquement une copie intégrale au Département. Tout incident dans le cadre de l'exercice de la mesure devra faire l'objet d'une note transmise au Juge des enfants et au Conseil départemental. La finalité des écrits professionnels est de permettre au magistrat de prendre connaissance du déroulement et du suivi de la mesure, de l'évolution de la problématique du mineur et de sa famille et des perspectives lui permettant d'asseoir sa décision. Les rapports de situation devront notamment présenter des préconisations précises utiles à la décision du magistrat. La primauté de l'administratif sur le judiciaire devra être impérativement respectée.

Dans les cas où un changement de statut est demandé, le rapport devra être envoyé au Conseil départemental en amont de l'envoi au magistrat pour validation préalable, sauf urgence. Le Département se chargera ensuite de la transmission au magistrat. Le prestataire doit préciser dans la

synthèse de fin de mesure que les préconisations devront faire l'objet d'une validation du Conseil départemental, sauf urgence.

La participation du prestataire aux synthèses et aux audiences est obligatoire. Il pourra également lui être demandé de participer à diverses autres instances. Un représentant de la MDD concernée sera systématiquement invité aux synthèses de début de mesure, aux révisions annuelles et aux synthèses de fin de mesure, dont les compte-rendu devront être systématiquement adressés au Département. Les représentants légaux et les jeunes concernés par la mesure seront systématiquement invités aux synthèses de fin de mesure.

En fin de mesure, le service d'AEMO prend toutes les dispositions utiles pour assurer la continuité de l'intervention, notamment lors des décisions de mainlevée. L'objectif est d'assurer la fluidité du relais avec les autres services. Dans l'hypothèse où le prestataire dispose de dispositifs de placement, la mesure doit être obligatoirement conservée par le prestataire en interne dans une logique de parcours de l'enfant.

Le prestataire dispose d'un pouvoir de proposition en matière de suite à donner à la mesure, sur la base des préconisations émises dans le rapport de situation. En cas de désaccord sur la suite à donner, le Conseil départemental prendra la décision finale. Le prestataire doit rendre compte de l'activité à travers les tableaux de bord (qualitatifs et quantitatifs) fournis par le Département et communiqués mensuellement au Conseil départemental (cf. partie 2.5). Une attention particulière sera portée sur l'effectivité du nombre de visites mensuelles réalisées au sein de chaque famille.

Le candidat déclinera précisément les procédures de suivi des mesures.

b) Le système d'astreinte

Le prestataire devra prévoir un service d'astreinte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec déplacement si nécessaire. Il s'agira d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller et d'apaiser les tensions éventuelles à travers une permanence éducative pour l'ensemble des mesures d'AEMO

Les coordonnées de l'astreinte devront être communiquées au Conseil départemental.

2.4. Les personnels du dispositif

L'opérateur retenu pour la présente expérimentation devra s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'intervention auprès du jeune et de sa famille.

Dans l'objectif de proposer un accompagnement global, un regard devra être porté sur la diversité des compétences à réunir. A ce titre, différents corps de métier devront être envisagés (assistants de service social, éducateur spécialisé, CESF, TISF, éducateurs de jeunes enfants, psychologue, médiateur familial...). Le candidat déclinera précisément la composition de l'équipe pluridisciplinaire de professionnels. Il sera en mesure de fournir les fiches de poste et protocoles d'intervention.

Le gestionnaire retenu demeure seul employeur des personnels affectés à l'exécution des mesures et conserve, à ce titre, l'entière responsabilité des décisions de recrutement. Toutefois, afin de garantir la cohérence avec les orientations de la politique départementale et la bonne mise en œuvre du projet autorisé, le gestionnaire s'engage à informer préalablement le Département de tout recrutement portant sur des postes de direction ou d'encadrement stratégique. En outre, le gestionnaire veillera à ce que les profils recrutés présentent les compétences et garanties nécessaires au regard des exigences du présent cahier des charges et du projet de service, dans le respect des

dispositions applicables, notamment celles du code du travail et du code de l'action sociale et des familles.

Le plan de formation devra permettre aux professionnels de renforcer leurs compétences et de les partager. Le candidat précisera les modalités d'un tel accompagnement.

2.5. Cadrage budgétaire

Le budget prévisionnel, en fonctionnement et en investissement, sera détaillé par poste de dépense pour permettre d'apprécier le niveau de service rendu. Le candidat proposera un tarif journalier par mesure d'AEMO et par jeune sur la base d'une activité de 365 jours par an et d'un nombre de mesures confiées en année pleine en rapport avec la capacité proposée.

Le service sera financé sur la base du calcul d'un prix de journée arrêté chaque année par le Président du Conseil départemental. Pour les mesures d'AEMO classiques, le prestataire devra proposer un prix de journée à hauteur de 9,75 € maximum.

Le prestataire pourra exercer 5 mesures d'AEMO renforcée au même tarif qu'une mesure d'AEMO classique, par tranche de 250 mesures d'AEMO classiques.

Pour toutes les mesures d'AEMO renforcées supplémentaires, les prix de journée proposés devront respecter les critères suivants :

- un prix inférieur ou égal à deux fois le prix d'une mesure classique pour l'AEMO renforcée.

En cas de non atteinte des objectifs attendus dans les modalités de l'accompagnement et de la fréquence des visites à domicile telles que définies au présent appel à projet (2.3. Prestations attendues - g) L'accompagnement), une modulation tarifaire sera effectuée. Le prix de journée arrêté, sera divisé par deux quel que soit le type de mesure.

2.6. Évaluation et suivi du dispositif

a. Données à fournir au Conseil départemental

Le prestataire devra présenter mensuellement une évaluation détaillée de l'activité du service. Il devra fournir des données permettant l'évaluation de l'action par la transmission d'un tableau de bord, dans le respect de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement général sur la protection des données.

Ce bilan devra comporter des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les enfants et les familles, et sur l'accompagnement mis en place : fréquence des visites par semaine, durée et contenu des visites, supports d'activités utilisés, modalités de partenariat. Il devra également mettre en avant des éléments témoignant de la qualité des accompagnements proposés et notamment des exemples d'objectifs poursuivis avec les familles et les actions mises en œuvre pour les atteindre, en portant une attention particulière aux mesures d'AEMO renforcées. Le bilan devra faire apparaître la suite donnée aux mesures terminées dans l'année : fin d'intervention, renouvellement, transformation en placement.

Le candidat retenu devra également présenter un état des comptes mensuel précis (état des dépenses par prestations).

b. Modèle de gouvernance

Le projet présenté devra indiquer l'organigramme, les instances, les diverses délégations, les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services sociaux et

médico-sociaux gérés par le gestionnaire. Le pilotage interne des activités et des ressources doit être précisé et garanti par des niveaux de qualifications requis.

Le candidat devra transmettre son projet associatif et/ou projet d'établissement (selon le cas).

c. Comité de pilotage du dispositif

Un comité de pilotage se réunira a minima une fois par trimestre pendant la période expérimentale, sur invitation du Département.

Il sera composé de représentants du pôle solidarités, enfance, insertion, emploi du Département et de deux cadres dirigeants du prestataire.

Il aura notamment pour mission de :

- mettre en œuvre un suivi du dispositif ;
- veiller aux règles de fonctionnement du dispositif ;
- définir des critères et évaluer les indicateurs du dispositif au regard de la qualité de l'offre, de la rationalité des parcours, du respect des droits des personnes accueillies ;
- comme pour tout service médico-social, des contrôles pourront être exercés par le personnel habilité par le Département.



ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

**Délégation de l'ensemble des mesures d'Action éducative
en milieu ouvert (AEMO) exercées par le Conseil
départemental de la Haute-Vienne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Pôle solidarités, enfance, insertion, emploi
Direction prévention protection de l'enfant**

11, rue François Chénieux

CS 83112

87031 LIMOGES CEDEX 1

THEMES	CRITERES	COTATION
Projet d'établissement ou de service	<ul style="list-style-type: none"> - Compréhension du contexte de l'appel à projet ; - Adéquation avec la demande du Département ; - Lisibilité, concision du projet ; - Pertinence des objectifs fixés avec le profil et les besoins des personnes accueillies ; - Adaptation des modalités de prise en charge ; - Qualité générale de l'accompagnement soins et éducatif ; - Construction du parcours du jeune en lien avec la structure d'hébergement ; - Modalités de réalisation du projet individuel et de respect des droits des usagers. 	20 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Personnels : effectifs en ETP, qualifications et expériences, organisation. 	10 points
Sous total	Qualité du projet d'établissement ou de service présenté	30 points
Aspects financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Coûts de fonctionnement au prix de journée et incidence des mutualisations ; - Modalités de financement et de gestion. 	20 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence et sincérité du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés. 	20 points
Sous total	Coût global du projet	40 points
Capacité à mettre en œuvre le projet	<ul style="list-style-type: none"> - Références du candidat : expérience de la prise en charge du public spécifique, modalités de gouvernance, modalités de pilotage de la démarche d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers. - Modalités d'organisation. 	5 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à respecter les délais. 	5 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Partenariat et coopération avec les structures sanitaires, médico-sociales et sociales du territoire. 	5 points
	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre territorialisée du projet. 	15 points
Sous total	Valeur technique du projet	30 points
Total général		Sur 100 points



ANNEXE 3

**LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LES
CANDIDATS (ARTICLE R. 313-4-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET
DES FAMILLES)**

**Délégation de l'ensemble des mesures d'Action éducative
en milieu ouvert (AEMO) exercées par le Conseil
départemental de la Haute-Vienne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Pôle solidarités, enfance, insertion, emploi
Direction prévention protection de l'enfant**

11, rue François Chénieux
CS 83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, et ses effectifs ;
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-15 du CASF ;
- d) Déclaration sur l'honneur d'absence de conflits d'intérêts ;
- e) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- f) Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document utile permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, dont les modalités d'organisation pour recevoir le public ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF : objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ; objectifs en matière de qualité des prestations ; modalités d'organisation et de fonctionnement...,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF : document individuel de prise en charge, projet personnalisé
 - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF.
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
 - Une déclaration relative aux locaux affectés à la prestation.

Seront joints également :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement,
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement pendant sa première année de fonctionnement,
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement,
- Un récapitulatif des moyens mis à disposition.

Les modèles de documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du Ministre des solidarités.

- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions du respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Pour complément, le candidat devra fournir un dossier comprenant :

- La procédure et les délais applicables à la prise en charge des mesures (procédures de répartition dans le service, pluridisciplinarité, délais de prise en charge),
- Les fiches de poste prévisionnelles des personnels et les profils de postes attendus,
- Le cadre de l'accompagnement (nombre d'interventions prévues, adaptation éventuelle de celles-ci en fonction des problématiques, les déplacements, la traçabilité des visites, etc.),
- L'ensemble des documents relatifs aux droits des usagers et la place de la famille dans le projet d'intervention,
- Le projet pédagogique présentant d'une part les suivis individuels et les projets d'actions collectives ainsi qu'une journée type et un ensemble d'organisation sur la semaine et le mois, avec un descriptif des temps forts, des temps de référence et de la mobilisation des personnels,
- L'insertion territoriale du service d'AEMO et les relations avec les dispositifs de droits communs du territoire,
- Le partenariat local organisé avec les équipes de professionnels des territoires d'action sociale,
- Les modalités de mise en œuvre et d'organisation d'un accompagnement des équipes éducatives,
- Les propositions de mise en œuvre des évaluations internes assorties d'un calendrier.